



CONSEIL DE COMMUNAUTE

JEUDI 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept juin, à 18 heures 30, le conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau-Daoulas s'est réuni salle plénière, maison des services publics à LANDERNEAU sous la présidence de Patrick LECLERC.

Présents

LECLERC Patrick, FLOCH Jean-Bernard, SOUDON Chantal, POUPON Julien, BONIZ Jean-Jacques, CANN Joël, CORRE Michel, CYRILLE Yves, GODET Nathalie, JÉZÉQUEL Marc, KERLAN Frédéric, LE GALL Jean-Noël, PHILIPPE Georges, RIOU Michel, SERGENT André, TANGUY Anne, TRMAL Marie-France, GRALL Renaud, CALVEZ Gilles, LE SAUX Jean-Luc, BLANDIN Lénaïc, BODENEZ Guillaume, CALVEZ-BARNOT Gaëlle, CORNEC Elodie, HERVOIR Stéphane, LANGUENOU Céline, LENUE Françoise, MEVEL Stéphanie, QUENTRIC-BOWMAN Morgane, QUILLEVERE Séverine, ROULLEAUX David, APPELGHEM Ludovic, BODILIS Jean-François, LETEURE Tiphaine, SOUN Véronique, YVINEC Odile, LIEGEOIS Hervé, LEON Jean-Jacques, LE ROY Christine, NOWAK Carine

Secrétaire de séance

CORRE Michel

Excusés

GOALEC Bernard (pouvoir à LECLERC Patrick)
GUILLORÉ Alexandra (pouvoir à LE SAUX Jean-Luc)
BERVAS Viviane (pouvoir à RIOU Michel)
BOSSER Christian (pouvoir à GODET Nathalie)
NICOLAS Angélique (pouvoir à ROULLEAUX David)
DALIS-ABGRALL Gwénaëlle (pouvoir à TRMAL Marie-France)
LE BRONNEC Erwann (pouvoir à APPELGHEM Ludovic)

Absents

THOMIN Mélanie

Conseil de Communauté du 27 juin 2024

Délibération n°DCC2024_122

Objet	Taxe de séjour communautaire, tarifs 2025
Rapporteur	Morgane QUENTRIC-BOWMAN
Service	Pôle Aménagement
Thème	Tourisme

Morgane QUENTRIC-BOWMAN donne lecture du rapport suivant :

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe de séjour est perçue auprès des visiteurs en séjour sur le pays de Landerneau-Daoulas et collectée par les hébergeurs. Deux cas de figure se présentent :

- soit les hébergeurs commercialisent leur logement en direct, dans ce cas ils déclarent et reversent la taxe de séjour à la Communauté selon le calendrier en vigueur ;
- soit les hébergeurs confient la commercialisation à une plateforme intermédiaire de paiement. Selon les cas, les plateformes collectent et reversent au nom des propriétaires, deux fois par an.

Pour fluidifier la procédure de collecte, il revient à chaque propriétaire d'informer la Communauté de son mode de commercialisation et de ses évolutions. Depuis quelques années, la part de la taxe de séjour collectée par les plateformes dépasse largement celle collectée en direct auprès des hébergeurs.

Après une étude comparative de la taxe de séjour en vigueur dans certains EPCI du Finistère en 2024 (cf.document annexe) et compte-tenu des projections pour 2025, il est proposé :

- d'augmenter le taux et le plafond de la taxe proportionnelle appliquée aux hébergements non classés ou en cours de classement ;
- d'augmenter légèrement de taxe de séjour de certaines catégories d'hébergements ;
- de planifier le versement de la taxe au quadrimestre, soit trois fois par an.

DÉLIBÉRATION

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
Vu la délibération du conseil départemental du Finistère du 25 octobre 2010 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;
Vu l'avis favorable de la Commission attractivité du 10 juin 2024
Vu l'avis favorable de la Bureau communautaire du 28 mai 2024

Le conseil de Communauté à l'unanimité

Article 1 : la communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 01/01/2005. La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er janvier 2025,

Article 2 : la taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire. On peut citer :

- palaces,
- hôtels de tourisme,
- résidences de tourisme,
- meublés de tourisme,
- village de vacances,
- chambres d'hôtes,
- auberges collectives,
- emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- ports de plaisance,
- les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

Article 3 : la taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre,

Article 4 : le conseil départemental du Finistère, par délibération en date du 25 octobre 2010, a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté d'agglomération du pays de Landerneau Daoulas pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés,

Article 5 : conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1er janvier 2025 :

Nature et catégorie de l'hébergement	Tarifs CAPLD 2025 par personne et par nuitée
Palaces	3,64€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,82€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,55€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,91€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 1 à 3 étoiles	0,73€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 4 et 5 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,73€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

Article 6 : sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ la nuitée.

Article 7 : les hébergeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour. Cette déclaration

**s'effectue, de préférence, par internet sur la plateforme <https://ccpld.taxesejour.fr>
En cas de déclaration par internet, l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.**

En cas de déclaration par courrier, l'hébergeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif détaillé des sommes collectées qu'ils doivent reverser avant le :

- **31 mai pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril,**
- **30 septembre pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août,**
- **31 janvier de l'année suivante pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.**

Article 8 : le produit de cette taxe doit être intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'Office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Article 9 : autorise le président à entreprendre toute démarche relative à la mise en oeuvre de ces décisions.